

## **Conclusions de l'évaluation relatives à une d'extension d'usage majeur pour le produit FREQUENT, à base de fluazifop-P de la société Sharda Cropchem España S.L.**

*L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.*

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.*

*Le présent document ne constitue pas une décision.*

### **PRESENTATION DE LA DEMANDE**

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société Sharda Cropchem España S.L., relatif à une demande d'extension d'usage majeur pour le produit FREQUENT(AMM<sup>1</sup> n°2190019) pour un emploi par des utilisateurs professionnels.

Le produit FREQUENT est un herbicide à base de 125 g/L de fluazifop-P<sup>2</sup> se présentant sous la forme d'un concentré émulsionnable (EC), appliqué en pulvérisation. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009<sup>3</sup>, de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Ce produit a été évalué par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés dans le cadre de la procédure zonale pour l'ensemble des Etats membres de la zone Sud de l'Europe en tenant compte des usages pire-cas (principe du risque enveloppe<sup>4</sup>). Dans le cas où des mesures d'atténuation du risque sont proposées, elles sont adaptées aux usages revendiqués en France.

L'évaluation a donné lieu à la rédaction d'un « *Registration Report* » soumis à commentaire auprès des Etats membres et du demandeur avant finalisation et validation par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés.

Les conclusions de l'évaluation ci-dessous se rapportent à la partie A du « *Registration Report* » (en langue anglaise). C'est une synthèse de la demande d'autorisation, des résultats de l'évaluation et des conditions de l'autorisation proposée, que l'Agence rend publique sur son site internet.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides lors de la soumission du dossier, soit au niveau européen (*Review Report* et conclusions de l'EFSA), soit par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011<sup>5</sup>. Lorsque des données complémentaires sont identifiées, celles-ci sont détaillées à la fin de la conclusion.

<sup>1</sup> Autorisation de Mise sur le Marché

<sup>2</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 201/2013 de la Commission du 8 mars 2013 modifiant les règlements d'exécution (UE) n° 788/2011 et (UE) n° 540/2011, en ce qui concerne une extension des utilisations pour lesquelles la substance active fluazifop-P est approuvée

<sup>3</sup> Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

<sup>4</sup> SANCO document “risk envelope approach”, European Commission (14 March 2011). Guidance document on the PRODUIT1 and submission of dossiers for plant protection products according to the “risk envelope approach”; SANCO/11244/2011 rev. 5

<sup>5</sup> Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

**Après évaluation de la demande, des commentaires des Etats membres de la zone Sud de l'Europe et avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé "Substances et produits phytopharmaceutiques, biocontrôle", la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.**

## SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, sur les commentaires des Etats membres de la zone Sud de l'Europe ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

- A. Les caractéristiques physico-chimiques, liées à l'utilisation du produit FREQUENT pour les usages revendiqués, sont couvertes par l'évaluation réalisée précédemment (dossier 2016-2022).**

Les méthodes d'analyse sont considérées comme conformes.

L'estimation des expositions, liées à l'utilisation du produit FREQUENT, pour les usages revendiqués est inférieure à l'AOEL<sup>6</sup> du fluazifop-P pour une application à l'aide d'un pulvérisateur à rampe pour les opérateurs<sup>7</sup>, les personnes présentes<sup>7,8</sup>, les résidents<sup>7,8</sup> et les travailleurs<sup>7</sup>, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Cette exposition est supérieure à l'AOEL du fluazifop-P pour les opérateurs pour l'usage bananier pour une application à l'aide d'un pulvérisateur à dos (190 % de l'AOEL) dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Les cultures PPAMC non-alimentaires, porte-graines, forêt, arbres et arbustes n'étant pas destinées à l'alimentation humaine ou animale, l'évaluation de l'exposition du consommateur n'a pas été considérée nécessaire pour ces usages. Les sous-produits de ces productions ne devront toutefois pas être utilisés en alimentation animale.

Pour les usages bananier, figuier, vigne, agrumes, fruits à noyau, fruits à coques, haricots et pois non écossés frais, lin (y compris textile), les niveaux de résidus mesurés et la distribution des résultats indiquent que, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous, les usages n'entraînent pas de dépassement des LMR<sup>9</sup> en vigueur. Les niveaux estimés des expositions aiguë et chronique pour le consommateur, liés à l'utilisation du produit FREQUENT, sont inférieurs respectivement à la dose de référence aiguë<sup>10</sup> et à la dose journalière admissible<sup>11</sup> de la substance active.

<sup>6</sup> AOEL : (Acceptable Operator Exposure Level ou niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur) est la quantité maximale de substance active à laquelle l'opérateur peut être exposé quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

<sup>7</sup> Règlement (UE) N° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques

<sup>8</sup> L'estimation de l'exposition intègre une distance de 3 mètres pour les cultures basses à partir de la rampe de pulvérisation et une distance de 10 mètres pour les cultures hautes à partir du premier/dernier rang de la parcelle (EFSA Journal 2014;12(10):3874)

<sup>9</sup> La limite maximale applicable aux résidus (LMR) est la concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au règlement (CE) N°396/2005, sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables.

<sup>10</sup> La dose de référence aiguë (ARfD) d'un produit chimique est la quantité estimée d'une substance présente dans les aliments ou l'eau de boisson, exprimée en fonction du poids corporel, qui peut être ingérée sur une brève période, en général au cours d'un repas ou d'une journée, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

<sup>11</sup> La dose journalière admissible (DJA) d'un produit chimique est une estimation de la quantité de substance active présente dans les aliments ou l'eau de boisson qui peut être ingérée tous les jours pendant la vie entière, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

Les usages revendiqués sur pois écossés frais et graines protéagineuses sont susceptibles d'entrainer un dépassement des LMR en vigueur. L'estimation des expositions aigüe et chronique pour le consommateur, liée à l'utilisation du produit FREQUENT, ne peut pas être conduite pour ces usages.

Pour les usages carotte, colza, moutarde, artichaut, asperge, céleri-branche, chicorées, concombre, cresson alénois, épinard, fraisier, laitue, navet, oignons, petits fruits, poireaux, PPAMC (alimentaires) et salsifis, le respect des LMR en vigueur ne peut pas être vérifié en raison d'un manque d'essais résidus.

Pour l'usage betterave potagère, les niveaux de résidus mesurés et la distribution des résultats indiquent que, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous, l'usage n'entraîne pas de dépassement des LMR<sup>12</sup> en vigueur. Toutefois, le niveau estimé de l'exposition aiguë est supérieur à la dose de référence aiguë.

Les concentrations estimées dans les eaux souterraines en substance active et ses métabolites, liées à l'utilisation du produit FREQUENT, sont inférieures aux valeurs seuils définies dans le règlement (UE) n° 546/2011 et dans le document guide SANCO/221/2000<sup>13</sup> pour les usages crucifères oléagineuses d'hiver, agrumes, asperge, betterave potagère, carotte, céleri-branche, chicorées, concombre, figuier, forêt, fruits à coque, fruits à noyau, graines protéagineuses de printemps, haricots et pois non écossés frais, navet, pois écossés frais, porte graine graminées fourragères et à gazons, porte graine légumineuses fourragères, arbres et arbustes, PPAMC et salsifis, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Les estimations des concentrations dans les eaux souterraines avec les cultures définies dans les modèles FOCUS pouvant couvrir les usages crucifères oléagineuses de printemps, artichaut, bananier, cresson alénois, lin, épinard, fraisier, graines protéagineuses d'hiver, laitue, oignon, petits fruits, poireau et vigne n'ont pas été fournies par le demandeur. Par conséquent, l'évaluation du risque de contamination des eaux souterraines n'a pu être finalisée pour ces usages.

Les niveaux d'exposition estimés pour les oiseaux, les organismes aquatiques, les arthropodes non-cibles et les plantes non-cibles, liés à l'utilisation du produit FREQUENT, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour chaque groupe d'organismes, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Les éléments requis par le règlement (UE) n° 284/2013 relatifs aux effets sur le développement et la toxicité chronique du produit vis à vis des abeilles n'ayant pas été fournis par le demandeur, l'évaluation du risque n'a pas pu être finalisée pour ces organismes.

Les éléments requis par le règlement (UE) n° 284/2013 relatifs aux effets sur la toxicité chronique du produit vis à vis des vers de terre et des autres macro-organismes du sol n'ayant pas été fournis par le demandeur, l'évaluation du risque n'a pas pu être finalisée pour ces organismes.

Concernant les mammifères, pour les usages crucifères oléagineuses, lin, betteraves potagères, artichauts, asperges, chicorée – production de racines, cresson alénois, épinards, laitue et porte graines – légumineuses fourragères, les niveaux d'exposition estimés, liés à l'utilisation du produit FREQUENT, sont supérieurs aux valeurs de toxicité de référence. Aucune donnée n'a été fournie par le notifiant pour démontrer le temps passé par les mammifères herbivores (lapins) dans les cultures. Ce paramètre ne peut donc pas être pris en compte dans l'évaluation affinée et il n'est pas possible de finaliser l'évaluation pour les mammifères.

Pour les haricots et pois non écossés frais, pois écossés frais, graines protéagineuses et fraisiers, le notifiant a proposé des restrictions d'usage. Les niveaux d'exposition estimés pour les mammifères sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour ces usages uniquement pour des applications à BBCH 50-59 pour les usages haricots et pois non écossés frais, pois écossés frais et graines protéagineuses et pour des applications à BBCH 40-59 pour l'usage fraisiers.

Pour les autres usages, les niveaux d'exposition estimés pour les mammifères sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence.

<sup>12</sup> La limite maximale applicable aux résidus (LMR) est la concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au règlement (CE) N°396/2005, sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables.

<sup>13</sup> Guidance document on the assessment of the relevance of metabolites in groundwater of substances regulated under Council directive 91/414/EEC. SANCO/221/2000-rev10-final, 25 February 2003.

**B.** Le niveau d'efficacité du produit FREQUENT en application de post-levée est considéré comme satisfaisant pour lutter contre les dicotylédones et les graminées pour l'ensemble des usages revendiqués.

Le niveau de sélectivité du produit FREQUENT est considéré comme satisfaisant pour l'ensemble des usages revendiqués.

Les risques d'impact négatif sur le rendement, la qualité et la multiplication sont considérés comme négligeables.

Le risque d'impact négatif sur les cultures suivantes est considéré comme négligeable.

Le risque d'impact négatif sur les cultures adjacentes est considéré comme acceptable. Néanmoins, une attention particulière devra être portée aux conditions d'application du produit à proximité des cultures adjacentes.

Il existe un risque d'apparition ou de développement de résistance vis-à-vis du fluazifop-P nécessitant une surveillance pour le vulpin (*Alopecurus myosuroides*), les ray-grass (*Lolium sp.*), les avoines (*Avena sp.*) et l'agrostis jouet des vents (*Apera spica-venti*).

## CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

### I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit FREQUENT

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR <sup>14</sup> )	Conclusion (b)
15205901 Crucifères oléagineuses*Désherbage <i>Portée de l'usage : Colza, moutarde</i> <i>Cibles : Adventices annuelles</i>	1,5 L/ha	1	Jusqu'à BBCH <sup>15</sup> 50	90 jours	<b>Non conforme (LMR)</b> <b>Non finalisée</b> (eaux souterraines pour les cultures de printemps, mammifères, abeilles, organismes du sol)
15205901 Crucifères oléagineuses*Désherbage <i>Portée de l'usage : Colza</i> <i>Cibles : Adventices vivaces</i> <i>Sorghum halepense : pas plus haut que 25 cm</i>	3 L/ha	1	Jusqu'à BBCH 50	90 jours	<b>Non conforme (LMR)</b> <b>Non finalisée</b> (eaux souterraines pour les cultures de printemps, mammifères, abeilles, organismes du sol)
12055911 Agrumes*Désherbage*Cult. Installées <i>Cibles : Adventices annuelles</i> <i>Appliquer sur 30% de la surface maximum</i>	2 L/ha	1	BBCH 11-75	28 jours	<b>Non finalisée</b> (abeilles, organismes du sol)

<sup>14</sup> Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de croissance de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

<sup>15</sup> BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de croissance des cultures.

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR <sup>14</sup> )	Conclusion (b)
16105901 Artichaut*Désherbage <i>Portée de l'usage : Cardon</i> <i>Cibles : Adventices annuelles</i>	1,5 L/ha	1	Jusqu'à BBCH 59	49 jours	<b>Non conforme (LMR)</b> <b>Non finalisée</b> (eaux souterraines, mammifères, abeilles, organismes du sol)
16155901 Asperge*Désherbage <i>Cibles : Adventices annuelles</i>	1,5 L/ha	1	Jusqu'à BBCH 59	28 jours	<b>Non conforme (LMR)</b> <b>Non finalisée</b> (mammifères, abeilles, organismes du sol)
13155901 Bananier*Désherbage <i>Cibles : Adventices annuelles</i> <i>Appliquer sur 30% de la surface maximum</i>	1,5 L/ha	1	-	2 jours	<b>Non conforme</b> pour une application avec un pulvérisateur à dos (opérateur) <b>Non finalisée</b> (eaux souterraines, abeilles, organismes du sol)
16175901 Betterave potagère*Désherbage <i>Cibles : Adventices vivaces</i>	3 L/ha	1	BBCH 11-31	56 jours	<b>Non conforme</b> (exposition du consommateur) <b>Non finalisée</b> (mammifères, abeilles, organismes du sol)
16175901 Betterave potagère*Désherbage <i>Cibles : Adventices annuelles</i>	1,5 L/ha	1	BBCH 11-31	56 jours	<b>Non conforme</b> (exposition du consommateur) <b>Non finalisée</b> (mammifères, abeilles, organismes du sol)
16205901 Carotte*Désherbage <i>Portée de l'usage : Carotte, céleri-rave, cerfeuil tubéreux, panais, persil à grosse racine, raifort</i> <i>Cibles : Adventices vivaces</i>	2 L/ha	1	BBCH 12-49	49 jours	<b>Non conforme (LMR)</b> <b>Non finalisée</b> (abeilles, organismes du sol)
16205901 Carotte*Désherbage <i>Portée de l'usage : Carotte, céleri-rave, cerfeuil tubéreux, panais, persil à grosse racine, raifort</i> <i>Cibles : Adventices annuelles</i>	1,5 L/ha	1	BBCH 12-49	49 jours	<b>Non conforme (LMR)</b> <b>Non finalisée</b> (abeilles, organismes du sol)
19275901 Céleri-branche*Désherbage <i>Portée de l'usage : Céleri branche, fenouil</i> <i>Cibles : Adventices annuelles</i>	1,5 L/ha	1	BBCH 12-49	49 jours	<b>Non conforme (LMR)</b> <b>Non finalisée</b> (abeilles, organismes du sol)

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR <sup>14</sup> )	Conclusion (b)
16355901 Chicorées - Production de racines*Désherbage <i>Portée de l'usage : Chicorée</i> <i>Cibles : Adventices vivaces</i>	3 L/ha	1	BBCH 12-49	56 jours	<b>Non conforme (LMR)</b> <b>Non finalisée</b> (mammifères, abeilles, organismes du sol)
16355901 Chicorées - Production de racines*Désherbage <i>Portée de l'usage : Chicorée</i> <i>Cibles : Adventices annuelles</i>	1,5 L/ha	1	BBCH 12-49	56 jours	<b>Non conforme (LMR)</b> <b>Non finalisée</b> (mammifères, abeilles, organismes du sol)
16325901 Concombre*Désherbage <i>Portée de l'usage : Concombre, cornichon</i> <i>Cibles : Adventices annuelles</i>	1,5 L/ha	1	Jusqu'à BBCH 59	28 jours	<b>Non conforme (LMR)</b> <b>Non finalisée</b> (abeilles, organismes du sol)
16465901 Cresson alénois*Désherbage <i>Cibles : Adventices annuelles</i>	1,5 L/ha	1	Jusqu'à BBCH 49	42 jours	<b>Non conforme (LMR)</b> <b>Non finalisée</b> (eaux souterraines, mammifères, abeilles, organismes du sol)
15505902 Lin*Désherbage <i>Portée de l'usage : Lin</i> <i>Cibles : Adventices annuelles</i>	1,25 L/ha	1	Jusqu'à BBCH 59	90 jours	<b>Non finalisée</b> (eaux souterraines, mammifères, abeilles, organismes du sol)
15505902 Lin*Désherbage <i>Portée de l'usage : Lin textile</i> <i>Cibles : Adventices annuelles</i>	1,25 L/ha	1	Jusqu'à BBCH 59	-	<b>Non finalisée</b> (eaux souterraines, mammifères, abeilles, organismes du sol)
16505901 Epinard*Désherbage <i>Portée de l'usage : Epinard, bette, pourpier</i> <i>Cibles : Adventices annuelles</i>	1,5 L/ha	1	Jusqu'à BBCH 49	42 jours	<b>Non conforme (LMR)</b> <b>Non finalisée</b> (eaux souterraines, mammifères, abeilles, organismes du sol)
12305901 Figueir*Désherbage*Cult. Installées <i>Cibles : Adventices annuelles</i> <i>Appliquer sur 30% de la surface maximum</i>	2 L/ha	1	BBCH 11-75	28 jours	<b>Non finalisée</b> (abeilles, organismes du sol)
14205908 Forêt*Désherbage <i>Cibles : Adventices annuelles</i> <i>Application max possible 2 L/ha</i> <i>Appliquer sur 30% de la surface maximum</i>	2 L/ha	1	-	-	<b>Non finalisée</b> (abeilles, organismes du sol)

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR <sup>14</sup> )	Conclusion (b)
401013 Forêt*Désherbage*Avt plantation  Cibles : Adventices annuelles  Appliquer sur 30% de la surface maximum	2 L/ha	1	-	-	<b>Non finalisée</b> (abeilles, organismes du sol)
16555901 Fraisier*Désherbage  Cibles : Adventices vivaces	3 L/ha	1	<b>BBCH 40-59</b>	42 jours	<b>Non conforme</b> (LMR)  <b>Non finalisée</b> (eaux souterraines, abeilles, organismes du sol)
16555901 Fraisier*Désherbage  Cibles : Adventices annuelles	1,5 L/ha	1	<b>BBCH 40-59</b>	56 jours	<b>Non conforme</b> (LMR)  <b>Non finalisée</b> (eaux souterraines, abeilles, organismes du sol)
12455901 Fruits à coque*Désherbage*Cult. Installées  Cibles : Adventices annuelles  Appliquer sur 30% de la surface maximum	2 L/ha	1	BBCH 11-75	21 jours	<b>Non finalisée</b> (abeilles, organismes du sol)
12555902 Fruits à noyaux*Désherbage*Cult. Installées  Cibles : Adventices annuelles  Appliquer sur 30% de la surface maximum	2 L/ha	1	BBCH 11-75	28 jours	<b>Non finalisée</b> (abeilles, organismes du sol)
16855905 Graines protéagineuses*Désherbage  Cibles : Adventices vivaces	2,5 L/ha	1	<b>BBCH 50-59</b>	90 jours	<b>Non conforme</b> (LMR)  <b>Non finalisée</b> (eaux souterraines pour les cultures d'hiver, abeilles, organismes du sol)
16855905 Graines protéagineuses*Désherbage  Cibles : Adventices annuelles	1,5 L/ha	1	<b>BBCH 50-59</b>	90 jours	<b>Non conforme</b> (LMR)  <b>Non finalisée</b> (eaux souterraines pour les cultures d'hiver, abeilles, organismes du sol)
00516094 Haricots et Pois non écossés frais*Désherbage  Cibles : Adventices vivaces	2,5 L/ha	1	<b>BBCH 50-59</b>	28 jours	<b>Non finalisée</b> (abeilles, organismes du sol)
00516094 Haricots et Pois non écossés frais*Désherbage  Cibles : Adventices annuelles	1,5 L/ha	1	<b>BBCH 50-59</b>	28 jours	<b>Non finalisée</b> (abeilles, organismes du sol)

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR <sup>14</sup> )	Conclusion (b)
16605901 Laitue*Désherbage <i>Cibles : Adventices annuelles</i>	1,5 L/ha	1	Jusqu'à BBCH 49	42 jours	<b>Non conforme (LMR)</b> <b>Non finalisée</b> (eaux souterraines, mammifères, abeilles, organismes du sol)
16405902 Navet*Désherbage <i>Portée de l'usage : Navet, radis, rutabaga</i> <i>Cibles : Adventices vivaces</i>	3 L/ha	1	Jusqu'à BBCH 49	56 jours	<b>Non conforme (LMR)</b> <b>Non finalisée</b> (abeilles, organismes du sol)
16405902 Navet*Désherbage <i>Portée de l'usage : Navet, radis, rutabaga</i> <i>Cibles : Adventices annuelles</i>	1,5 L/ha	1	Jusqu'à BBCH 49	56 jours	<b>Non conforme (LMR)</b> <b>Non finalisée</b> (abeilles, organismes du sol)
16805901 Oignon*Désherbage <i>Portée de l'usage : Oignon, ail, échalotes</i> <i>Cibles : Adventices vivaces</i>	3 L/ha	1	BBCH 12-49	28 jours	<b>Non conforme (LMR)</b> <b>Non finalisée</b> (eaux souterraines, abeilles, organismes du sol)
16805901 Oignon*Désherbage <i>Portée de l'usage : Oignon, ail, échalotes</i> <i>Cibles : Adventices annuelles</i>	1,5 L/ha	1	BBCH 12-49	28 jours	<b>Non conforme (LMR)</b> <b>Non finalisée</b> (eaux souterraines, abeilles, organismes du sol)
12155901 Petits fruits*Désherbage*Cult. Installées <i>Portée de l'usage : Baies et petits fruits (groseilles et autres petits fruits)</i> <i>Cibles : Adventices annuelles</i> <i>Appliquer sur 50% de la surface maximum</i>	2 L/ha	1	Jusqu'à BBCH 59	90 jours	<b>Non conforme (LMR)</b> <b>Non finalisée</b> (eaux souterraines, abeilles, organismes du sol)
12155901 Petits fruits*Désherbage*Cult. Installées <i>Portée de l'usage : Baies et petits fruits (framboises, mûres)</i> <i>Cibles : Adventices annuelles</i> <i>Appliquer sur 50% de la surface maximum</i>	2 L/ha	1	Jusqu'à BBCH 59	45 jours	<b>Non conforme (LMR)</b> <b>Non finalisée</b> (eaux souterraines, abeilles, organismes du sol)
16845901 Poireau*Désherbage <i>Cibles : Adventices vivaces</i>	3 L/ha	1	Jusqu'à BBCH 49	42 jours	<b>Non conforme (LMR)</b> <b>Non finalisée</b> (eaux souterraines, abeilles, organismes du sol)

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR <sup>14</sup> )	Conclusion (b)
16845901 Poireau*Désherbage <i>Cibles : Adventices annuelles</i>	1,5 L/ha	1	Jusqu'à BBCH 49	42 jours	<b>Non conforme (LMR)</b> <b>Non finalisée</b> (eaux souterraines, abeilles, organismes du sol)
00517091 Pois écossés frais*Désherbage <i>Cibles : Adventices vivaces</i>	2,5 L/ha	1	<b>BBCH 50-59</b>	35 jours	<b>Non conforme (LMR)</b> <b>Non finalisée</b> (abeilles, organismes du sol)
00517091 Pois écossés frais*Désherbage <i>Cibles : Adventices annuelles</i>	1,5 L/ha	1	<b>BBCH 50-59</b>	35 jours	<b>Non conforme (LMR)</b> <b>Non finalisée</b> (abeilles, organismes du sol)
00610005 Porte graine – Graminées fourragères et à gazon*Désherbage <i>Cibles : Adventices vivaces</i>	3 L/ha	1	Jusqu'à BBCH 59	-	<b>Non finalisée</b> (abeilles, organismes du sol)
10995905 Porte graine - Légumineuses fourragères*Désherbage <i>Cibles : Adventices vivaces</i>	3 L/ha	1	Jusqu'à BBCH 59	-	<b>Non finalisée</b> (mammifères, abeilles, organismes du sol)
00610005 Porte graine – Graminées fourragères et à gazon*Désherbage <i>Cibles : Adventices annuelles</i>	1,5 L/ha	1	Jusqu'à BBCH 59	-	<b>Non finalisée</b> (abeilles, organismes du sol)
10995905 Porte graine - Légumineuses fourragères*Désherbage <i>Cibles : Adventices annuelles</i>	1,5 L/ha	1	Jusqu'à BBCH 59	-	<b>Non finalisée</b> (mammifères, abeilles, organismes du sol)
14055901 Arbres et arbustes*Désherbage*Pépi. Pl. terre <i>Cibles : Adventices annuelles</i> <i>Appliquer sur 30% de la surface maximum</i>	2 L/ha	1	Pulvériser directement sur les jeunes mauvaises herbes, en automne ou au printemps.	-	<b>Non finalisée</b> (abeilles, organismes du sol)
19995900 PPAMC*Désherbage <i>Portée de l'usage : Parfum, plantes aromatiques, plantes médicinales, épices, fines herbes...</i> <i>Cibles : Adventices vivaces</i>	2,5 L/ha	1	Jusqu'à BBCH 49	Non comestible : N.A.  Racines : 49 jours  Infusions d'herbes et de feuilles sèches : 42 jours  Epices (graines, baies, fruit), pavot, camelina : 90 jours	<b>Non conforme</b> pour les PPAMC alimentaires (LMR)  <b>Non finalisée</b> (abeilles, organismes du sol)

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR <sup>14</sup> )	Conclusion (b)
19995900 PPAMC*Désherbage  <i>Portée de l'usage : Parfum, plantes aromatiques, plantes médicinales, épices, fines herbes...</i>  <i>Cibles : Adventices annuelles</i>	1,5 L/ha	1	Jusqu'à BBCH 49	Non comestible : N.A.  Racines : 49 jours  Infusions d'herbes et de feuilles sèches : 42 jours  Epices (graines, baies, fruit), pavot, cameline : 90 jours	<b>Non conforme</b> pour les PPAMC alimentaires (LMR)  <b>Non finalisée</b> (abeilles, organismes du sol)
16905901 Salsifis*Désherbage  <i>Cibles : Adventices vivaces</i>	3 L/ha	1	Jusqu'à BBCH 49	56 jours	<b>Non conforme</b> (LMR)  <b>Non finalisée</b> (abeilles, organismes du sol)
16905901 Salsifis*Désherbage  <i>Cibles : Adventices annuelles</i>	1,5 L/ha	1	Jusqu'à BBCH 49	56 jours	<b>Non conforme</b> (LMR)  <b>Non finalisée</b> (abeilles, organismes du sol)
12705902 Vigne*Désherbage*Cult. Installées  <i>Cibles : Adventices annuelles</i>  <i>Appliquer sur 30% de la surface maximum</i>	2 L/ha	1	BBCH 11-75	28 jours	<b>Non finalisée</b> (eaux souterraines, abeilles, organismes du sol)

Les lignes grises dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée ou bien qu'il n'a pas été possible de conclure avec les éléments disponibles. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

(a) Arrêté du 26 mars 2014 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjutants, JORF du 30 mars 2014.

(b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.

(c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.

## II. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

### - Pour l'opérateur<sup>16</sup>, porter :

#### ○ Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe :

##### ● ***pendant le mélange/chargement***

- Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A);
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387) ;
- Lunettes certifiées norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

##### ● ***pendant l'application***

#### *Si application avec tracteur avec cabine*

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1;
- Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

#### *Si application avec tracteur sans cabine*

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1;
- Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
- En cas d'exposition aux gouttelettes pulvérisées, porter un demi-masque filtrant à particules (EN 149) ou un demi-masque (EN 140) équipé d'un filtre à particules P3 (EN 143) ;

##### ● ***pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation***

- Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A);
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

#### ○ Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à dos (usage plein champ)

##### ● ***pendant le mélange/chargement***

- Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A);
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387) ;
- Lunettes certifiées norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

##### ● ***pendant l'application***

- Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A);
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

##### ● ***pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation***

- Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A);
- Combinaison de protection non tissée de catégorie III type 4 ;

### - Pour le travailleur<sup>17</sup> amené à entrer dans la culture après traitement, porter un EPI vestimentaire certifié NF EN ISO 27065/A1.

<sup>16</sup> sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes pouvant évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références.

<sup>17</sup> sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes pouvant évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références.

- **Délai de rentrée<sup>18</sup> :**
  - o 48 heures en cohérence avec l'arrêté<sup>19</sup> du 4 mai 2017.
- **SP 1 :** Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. (Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. /Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes).
- **SPe 1 :** Pour protéger les eaux souterraines, suite à une application sur crucifères oléagineuses d'hiver, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du fluazifop-P plus d'une année sur deux.
- **SPe 2 :** Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer ce produit sur plus de 30% de la surface pour les usages figuier, forêt, fruits à coque, fruits à noyaux, arbres et arbustes.
- **SPe 2 :** Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer ce produit à l'automne pour les usages forêt et arbres et arbustes.
- **SPe 3 :** Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée<sup>20</sup> de 5 mètres<sup>21</sup> par rapport aux points d'eau pour tous les usages.
- **SPe 3 :** Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour tous les usages.
- **Limites maximales de résidus :** se reporter aux LMR définies au niveau de l'Union européenne<sup>22</sup>.
- **Délai(s) avant récolte :**
  - o Lin : 90 jours
  - o Fruits à noyaux, agrumes, figuier, vigne, haricots et pois non écossés frais : 28 jours
  - o Fruits à coque : 21 jours
  - o Bananier : 2 jours
  - o Forêt (y compris avant plantation), porte-graines, arbres et arbustes (y compris pépinière), PPAMC non alimentaires : non applicable (cultures non alimentaires)
- **Autres conditions d'emploi :**
  - o Ne pas utiliser les sous-produits des cultures porte-graines en alimentation humaine ou animale.
  - o Vergers (bananier, figuier, vigne, agrumes, fruits à noyau, fruits à coque) : l'application doit être réalisée avec un matériel ou une pratique permettant d'éviter le contact entre la substance active et les fruits ou le sol traité

**Recommandations de la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés pour réduire les expositions**  
Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

En tout état de cause, le port d'EPI<sup>23</sup> doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

<sup>18</sup> Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

<sup>19</sup> Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjutants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019

<sup>20</sup> Une zone non traitée (ZNT) est une zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau et ne pouvant recevoir aucune application directe.

<sup>21</sup> en cohérence avec l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjutants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019.

<sup>22</sup> Règlement (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005, concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JOUE du 16/03/2005) et règlements modifiant ses annexes II, III et IV relatives aux limites maximales applicables aux résidus des produits figurant à son annexe I.

<sup>23</sup> EPI : équipement de protection individuelle

### **III. Données post-autorisation**

Les éléments mentionnés, pour information, dans la liste ci-dessous, concernent exclusivement les sections pour lesquelles l'usage revendiqué pourrait être considéré comme conforme, le cas échéant dans des conditions d'emploi adaptées. Les données qui permettraient éventuellement de conduire à la conformité d'un usage indiqué comme « non conforme » dans le tableau 1 ne figurent pas dans cette liste.

Il conviendrait de noter que les études demandées en post-autorisation dans la décision de d'autorisation de mise sur le marché du 29 mars 2019 sont toujours requises.

### **IV. Données de surveillance**

Il conviendrait de surveiller toute apparition ou développement de résistance au fluazifop-P (un seul suivi tous produits confondus) sur la base d'analyse d'échec d'efficacité, en particulier sur vulpin (*Alopecurus myosuroides*), les ray-grass (*Lolium sp.*), les avoines (*Avena sp.*) et l'agrostis jouet des vents (*Apera spicacea*). Il conviendra de fournir à l'Anses toute nouvelle information susceptible de modifier l'analyse de risque de résistance pour l'ensemble des usages. Il conviendra dans tous les cas de fournir au moment du renouvellement du produit un bilan des résultats de la surveillance mise en place.

Annexe 1

**Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit FREQUENT**

Substance(s) active(s)	Composition du produit	Dose(s) maximale(s) de substance active
fluazifop-P	125 g/L	375 g sa/ha

Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
15205901 Crucifères oléagineuses*Désherbage <i>Portée de l'usage : Colza, moutarde,</i> <i>Cibles : Adventices annuelles</i>	1,5 L/ha	1	-	Jusqu'à BBCH 50	90 jours
15205901 Crucifères oléagineuses*Désherbage <i>Portée de l'usage : Colza</i> <i>Cibles : Adventices vivaces</i> <i>Sorghum halepense : pas plus haut que 25 cm</i>	3 L/ha	1	-	Jusqu'à BBCH 50	90 jours
12055911 Agrumes*Désherbage*Cult. Installées <i>Cibles : Adventices annuelles</i> <i>Appliquer sur 30% de la surface maximum</i>	2 L/ha	1	-	BBCH 11-75	28 jours
16105901 Artichaut*Désherbage <i>Portée de l'usage : CYUCA,</i> <i>Cibles : Adventices annuelles</i>	1,5 L/ha	1	-	Jusqu'à BBCH 59	49 jours
16155901 Asperge*Désherbage <i>Cibles : Adventices annuelles</i>	1,5 L/ha	1	-	Jusqu'à BBCH 59	28 jours
13155901 Bananier*Désherbage <i>Cibles : Adventices annuelles</i> <i>Appliquer sur 30% de la surface maximum</i>	1,5 L/ha	1	-	-	2 jours
16175901 Betterave potagère*Désherbage <i>Cibles : Adventices vivaces</i>	3 L/ha	1	-	BBCH 11-31	56 jours
16175901 Betterave potagère*Désherbage <i>Cibles : Adventices annuelles</i>	1,5 L/ha	1	-	BBCH 11-31	56 jours
16205901 Carotte*Désherbage <i>Portée de l'usage : Carotte, céleri-rave, cerfeuil tubéreux, panais, persil à grosse racine, raifort</i> <i>Cibles : Adventices vivaces</i>	2 L/ha	1	-	BBCH 12-49	49 jours

Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
16205901 Carotte*Désherbage <i>Portée de l'usage : Carotte, céleri-rave, cerfeuil tubéreux, panais, persil à grosse racine, raifort</i> <i>Cibles : Adventices annuelles</i>	1,5 L/ha	1	-	BBCH 12-49	49 jours
19275901 Céleri-branche*Désherbage <i>Portée de l'usage : Céleri branche, fenouil</i> <i>Cibles : Adventices annuelles</i>	1,5 L/ha	1	-	BBCH 12-49	49 jours
16355901 Chicorées - Production de racines*Désherbage <i>Portée de l'usage : Chicorée</i> <i>Cibles : Adventices vivaces</i>	3 L/ha	1	-	BBCH 12-49	56 jours
16355901 Chicorées - Production de racines*Désherbage <i>Portée de l'usage : Chicorée</i> <i>Cibles : Adventices annuelles</i>	1,5 L/ha	1	-	BBCH 12-49	56 jours
16325901 Concombre*Désherbage <i>Portée de l'usage : Concombre, cornichon</i> <i>Cibles : Adventices annuelles</i>	1,5 L/ha	1	-	Jusqu'à BBCH 59	28 jours
16465901 Cresson alénois*Désherbage <i>Cibles : Adventices annuelles</i>	1,5 L/ha	1	-	Jusqu'à BBCH 49	42 jours
15505902 Lin*Désherbage <i>Portée de l'usage : Lin</i> <i>Cibles : Adventices annuelles</i>	1,25 L/ha	1	-	Jusqu'à BBCH 59	90 jours
15505902 Lin*Désherbage <i>Portée de l'usage : Lin textile</i> <i>Cibles : Adventices annuelles</i>	1,25 L/ha	1	-	Jusqu'à BBCH 59	-
16505901 Epinard*Désherbage <i>Portée de l'usage : Epinard, bette, pourpier</i> <i>Cibles : Adventices annuelles</i>	1,5 L/ha	1	-	Jusqu'à BBCH 49	42 jours
12305901 Figuier*Désherbage*Cult. Installées <i>Cibles : Adventices annuelles</i> <i>Appliquer sur 30% de la surface maximum</i>	2 L/ha	1	-	BBCH 11-75	28 jours
14205908 Forêt*Désherbage <i>Cibles : Adventices annuelles</i> <i>Application max possible 2 L/ha</i> <i>Appliquer sur 30% de la surface maximum</i>	2 L/ha	1	-	-	-

Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
401013 Forêt*Désherbage*Avt plantation  Cibles : Adventices annuelles  Appliquer sur 30% de la surface maximum	2 L/ha	1	-	-	-
16555901 Fraisier*Désherbage  Cibles : Adventices vivaces	3 L/ha	1	-	Jusqu'à BBCH 59	42 jours
16555901 Fraisier*Désherbage  Cibles : Adventices annuelles	1,5 L/ha	1	-	Jusqu'à BBCH 59	56 jours
12455901 Fruits à coque*Désherbage*Cult. Installées  Cibles : Adventices annuelles  Appliquer sur 30% de la surface maximum	2 L/ha	1	-	BBCH 11-75	21 jours
12555902 Fruits à noyaux*Désherbage*Cult. Installées  Cibles : Adventices annuelles  Appliquer sur 30% de la surface maximum	2 L/ha	1	-	BBCH 11-75	28 jours
16855905 Graines protéagineuses*Désherbage  Cibles : Adventices vivaces	2,5 L/ha	1	-	Jusqu'à BBCH 59	90 jours
16855905 Graines protéagineuses*Désherbage  Cibles : Adventices annuelles	1,5 L/ha	1	-	Jusqu'à BBCH 59	90 jours
00516094 Haricots et Pois non écossés frais*Désherbage  Cibles : Adventices vivaces	2,5 L/ha	1	-	Jusqu'à BBCH 59	28 jours
00516094 Haricots et Pois non écossés frais*Désherbage  Cibles : Adventices annuelles	1,5 L/ha	1	-	Jusqu'à BBCH 59	28 jours
16605901 Laitue*Désherbage  Cibles : Adventices annuelles	1,5 L/ha	1	-	Jusqu'à BBCH 49	42 jours
16405902 Navet*Désherbage  Portée de l'usage : Navet, radis, rutabaga  Cibles : Adventices vivaces	3 L/ha	1	-	Jusqu'à BBCH 49	56 jours
16405902 Navet*Désherbage  Portée de l'usage : Navet, radis, rutabaga  Cibles : Adventices annuelles	1,5 L/ha	1	-	Jusqu'à BBCH 49	56 jours
16805901 Oignon*Désherbage  Portée de l'usage : Oignon, ail, échalotes  Cibles : Adventices vivaces	3 L/ha	1	-	BBCH 12-49	28 jours

Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
16805901 Oignon*Désherbage <i>Portée de l'usage : Oignon, ail, échalotes</i> <i>Cibles : Adventices annuelles</i>	1,5 L/ha	1	-	BBCH 12 49	28 jours
12155901 Petits fruits*Désherbage*Cult. Installées <i>Portée de l'usage : Baies et petits fruits (groseilles et autres petits fruits)</i> <i>Cibles : Adventices annuelles</i> <i>Appliquer sur 50% de la surface maximum</i>	2 L/ha	1	-	Jusqu'à BBCH 59	90 jours
12155901 Petits fruits*Désherbage*Cult. Installées <i>Portée de l'usage : Baies et petits fruits (framboises, mûres)</i> <i>Cibles : Adventices annuelles</i> <i>Appliquer sur 50% de la surface maximum</i>	2 L/ha	1	-	Jusqu'à BBCH 59	45 jours
16845901 Poireau*Désherbage <i>Cibles : Adventices vivaces</i>	3 L/ha	1	-	Jusqu'à BBCH 49	42 jours
16845901 Poireau*Désherbage <i>Cibles : Adventices annuelles</i>	1,5 L/ha	1	-	Jusqu'à BBCH 49	42 jours
517091 Pois écossés frais*Désherbage <i>Cibles : Adventices vivaces</i>	2,5 L/ha	1	-	Jusqu'à BBCH 59	35 jours
517091 Pois écossés frais*Désherbage <i>Cibles : Adventices annuelles</i>	1,5 L/ha	1	-	Jusqu'à BBCH 59	35 jours
00610005 Porte graine – Graminées fourragères et à gazons*Désherbage <i>Cibles : Adventices vivaces</i>	3 L/ha	1	-	Jusqu'à BBCH 59	-
10995905 Porte graine - Légumineuses fourragères*Désherbage <i>Cibles : Adventices vivaces</i>	3 L/ha	1	-	Jusqu'à BBCH 59	-
00610005 Porte graine – Graminées fourragères et à gazons*Désherbage <i>Cibles : Adventices annuelles</i>	1,5 L/ha	1	-	Jusqu'à BBCH 59	-
10995905 Porte graine Légumineuses fourragères*Désherbage <i>Cibles : Adventices annuelles</i>	1,5 L/ha	1	-	Jusqu'à BBCH 59	-

Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
14055901 Arbres et arbustes*Désherbage*Pépi. Pl. terre  <i>Cibles : Adventices annuelles</i>  <i>Appliquer sur 30% de la surface maximum</i>	2 L/ha	1	-	Pulvériser directement sur les jeunes mauvaises herbes, en automne ou au printemps.	-
19995900 PPAMC*Désherbage  <i>Portée de l'usage : Parfum, plantes aromatiques, plantes médicinales, épices, fines herbes...</i>  <i>Cibles : Adventices vivaces</i>	2,5 L/ha	1	-	Jusqu'à BBCH 49	Non comestible : N.A.  Racines : 49 jours  Infusions d'herbes et de feuilles sèches : 42 jours  Epices (graines, baies, fruit), pavot, cameline : 90 jours
19995900 PPAMC*Désherbage  <i>Portée de l'usage : Parfum, plantes aromatiques, plantes médicinales, épices, fines herbes...</i>  <i>Cibles : Adventices annuelles</i>	1,5 L/ha	1	-	Jusqu'à BBCH 49	Non comestible : N.A.  Racines : 49 jours  Infusions d'herbes et de feuilles sèches : 42 jours  Epices (graines, baies, fruit), pavot, cameline : 90 jours
16905901 Salsifis*Désherbage  <i>Cibles : Adventices vivaces</i>	3 L/ha	1	-	Jusqu'à BBCH 49	56 jours
16905901 Salsifis*Désherbage  <i>Cibles : Adventices annuelles</i>	1,5 L/ha	1	-	Jusqu'à BBCH 49	56 jours
12705902 Vigne*Désherbage*Cult. Installées  <i>Cibles : Adventices annuelles</i>  <i>Appliquer sur 30% de la surface maximum</i>	2 L/ha	1	-	BBCH 11-75	28 jours